

VD_GERICHTE JJ17.032871 vom 14. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JJ17.032871

FR: VD_GERICHTE JJ17.032871 du 14 février 2019

IT: VD_GERICHTE JJ17.032871 del 14 febbraio 2019

Erwägungen

E. 5

décembre 2017 consid. 2.2 et les réf. citées). 3. 3.1 Reprenant l'argument central de sa défense, la recourante soutient qu'elle ferait du nettoyage à sec et qu'elle n'aurait qu'une petite activité de blanchisserie. Le nettoyage à sec (pressing) ne serait pas assimilable selon elle à une activité industrielle car il se pratiquerait à la pièce et non en grand volume. Dès lors que l'ancienne CCT parlait de nettoyage industriel (le terme « industriel » a été supprimé par la suite) – que la recourante oppose au nettoyage artisanal – elle ne saurait y être assujettie. Il importerait peu, à ce titre, qu'elle emploie au moins cinq employés car l'art. 2.1 de la CCT énoncerait, selon elle, des conditions cumulatives, à savoir exercer son activité dans les cantons visés par la CCT (a), offrir des prestations dans le domaine de l'entretien et du nettoyage industriel de textile (b) et occuper au moins cinq personnes (c). La recourante fait valoir que la deuxième condition ne serait pas remplie et que, dès lors, l'amende qui lui a été infligée en application de l'art. 22 CCT n'aurait pas de fondement.

- 9 - 3.2 3.2.1 L'art. 1 al. 1 LECCT (loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail ; RS 221.215.311) prévoit qu'à la requête de toutes les parties contractantes, l'autorité compétente peut, par une décision spéciale (décision d'extension), étendre le champ d'application d'une convention collective conclue par des associations aux employeurs et aux travailleurs qui appartiennent à la branche économique ou à la profession visée et qui ne sont pas liés par cette convention. Les dispositions d'une convention collective étendue en vertu de la LECCT acquièrent dans la branche concernée un effet normatif direct et il ne peut y être dérogé en défaveur du travailleur (CREC I 23 juin 2010/339 et les références citées). La décision d'extension permet donc l'application d'une convention aux employeurs et aux travailleurs qui appartiennent à la branche économique ou à la profession visée et ne sont pas liés par cette convention (art. 1 al. 1 LECCT). Pour savoir si une entreprise appartient à la branche économique ou à la profession visées et entre, de ce fait, dans le champ d'application de la CCT étendue, il faut examiner de manière concrète l'activité généralement déployée par l'entreprise en cause. Seule doit être prise en considération, dans le cadre de cet examen, l'activité généralement exercée par l'employeur en question, c'est-à-dire celle qui caractérise son entreprise, et non pas une prestation de service exorbitante de sa sphère d'activité naturelle, qu'il pourra être amené à fournir à titre exceptionnel (ATF 131 I 268 consid. 6.3.2 ; TF 4C.191/2006 du 17 août 2006 consid. 2.2). Lorsqu'une entreprise exerce différents types d'activités, celle qui la caractérise est décisive pour déterminer sa soumission à telle ou telle convention collective de travail. Les entreprises visées par la déclaration d'extension doivent offrir des biens ou des services de même nature que les entreprises qui sont soumises contractuellement à la CCT ; il doit exister un rapport de concurrence directe entre ces entreprises (TF 4A_491/2008 du 4 février 2009 consid. 2.1 ;

ATF 134 I 269 précité consid. 6.3.2).

- 10 - Enfin, rien ne justifie d'interpréter extensivement une convention étendue, dès lors que la décision d'extension constitue déjà en soi une atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie ainsi qu'à la liberté contractuelle (TF 4C.191/2006 précité consid. 2.2 et les arrêts cités). Les dispositions concernant l'extension d'une convention ont un caractère normatif et sont en conséquence soumises aux règles régissant l'interprétation des textes de lois (ATF 127 III 318 consid. 2a ; TF 4P.49/2006 du 24 avril 2006 consid. 3.3). Ainsi, ces dispositions doivent être interprétées en premier lieu selon leur lettre. Lorsque leur sens littéral est clair et univoque, l'autorité qui doit les appliquer est en principe liée (TF 4A_491/2008 précité consid. 2.1 ; ATF 132 III 18 consid. 4.1 ; ATF 131 III 606 consid. 4.2). 3.2.2 Aux termes de l'art. 2 de l'arrêté du 22 octobre 2013 du Conseil fédéral, l'extension de la CCT du 29 avril 2011 s'applique aux cantons de Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Valais et Vaud (al. 1), aux entreprises qui offrent principalement des prestations dans le domaine de l'entretien et du nettoyage industriel de textiles et qui occupent au moins cinq travailleurs (al. 2) et à tous les travailleurs et apprentis occupés dans les entreprises mentionnées à l'al. 2, indépendamment de leur mode de rémunération, à l'exception des membres de la direction. Selon l'art. 22 CCT, la demanderesse peut en tout temps effectuer un contrôle d'application de la convention collective à la demande d'une des parties signataires. L'employeur est tenu de fournir tous les documents et les informations utiles à la demanderesse (al. 3). Toute infraction aux dispositions de la convention peut être sanctionnée par une amende d'un montant de 5'000 fr. au plus par contrevenant, sans préjudice de la réparation des dommages éventuels. Ce montant peut être porté à 20'000 fr. en cas de récidive ou de violation grave des dispositions de la convention (al. 4). 3.3 En l'espèce, la recourante oppose le mot « industriel » à « artisanal ». En soi, ce n'est pas faux. Mais cela ne correspond pas à

- 11 - l'activité de la recourante qui se décrit elle-même comme une entreprise « qui travaille [...] ». Il n'y a rien d'artisanal dans cette activité. Le caractère industriel est encore renforcé par le fait que la recourante emploie plus de cinq employés, qu'elle possède trois pressings à [...] et qu'elle dispose de machines qui ne sont pas utilisées par des privés, ainsi que l'attestent les témoins T._____ et Z._____. On est ainsi très loin de l'activité d'une personne qui travaille pour son propre compte, en utilisant des techniques traditionnelles, et qui est souvent aidée par sa famille ou des apprentis. Avec le premier juge, il faut aussi considérer que la distinction entre blanchisserie et nettoyage à sec n'est pas pertinente. Si tel devait être le cas, on ne comprend pas pourquoi une entreprise composée de cinq personnes pourrait être assujettie à la CCT. Il s'ensuit que le volume et la quantité de textiles traités n'est pas un critère décisif. Comme le relève le premier juge, c'est bien l'activité économique qui est déterminante. Or en l'espèce, il est évident que V._____ – qui se définit elle-même comme une entreprise – se livre à une activité industrielle et pas artisanale. Les autres conditions prévues par l'art. 2.1 CCT étant également remplies – ce qui n'est pas remis en cause –, c'est à juste titre que le juge de paix a considéré que V._____ était assujettie à la CCT. Par ailleurs, la recourante ne conteste pas la quotité de l'amende qui lui a été infligée. Au vu des nombreuses violations de la CCT par la recourante et de la persistance de cette dernière à ne pas y remédier, le montant de l'amende se justifie, de sorte qu'il doit être confirmé. 4. 4.1 En définitive, le recours doit être rejeté, selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC, et le jugement entrepris confirmé.

- 12 - 4.2 Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFCJ [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). 4.3 Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de la recourante V._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 13 - Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - V._____, - Me Eric Cerottini (pour la Commission professionnelle paritaire romande du nettoyage industriel des textiles), La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 5'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Juge de paix du district de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.